



## COMMUNE DE SOUMAGNE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
-----

Séance du 24/01/11  
-----

**Présents :** M. Charles JANSSENS, bourgmestre ;  
M. Abel DESMIT, M. Roland VAN DEN EYNDE, M. Pierre BRZAKALA, Mme Chantal DANIEL  
et M. Alain DELCHEF, échevins ;  
M. Francis DENOZ, président du CPAS ;  
M. Jean-Marie KERIS, M. Michel MORDANT, Mme Geneviève NIWA-RADWINSKI, M. Alain  
HEUSKIN, M. Jean Pierre CRENIER, Melle Jennifer WIND, M. Henri DELAVAL, M. Louis  
BONNI, M. Yves TRILLET, M. Vincenzo TODE, Mme Marie-Dominique IAFRATE, M. Emile  
MORDANT, M. Joseph LECLERCQ, Mme Marie-Josée WUSTENBERGHS et M. Albert  
RODEYNS, conseillers communaux.  
M. Michel CARIAUX, secrétaire communal

**Objet :** **Octroi de primes communales visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie -  
Règlement - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le code wallon du logement ;

Vu le code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Considérant qu'il est indispensable de s'inscrire dans une politique de développement durable, qu'il est  
nécessaire de suivre la politique générale adoptée par la Région wallonne face aux changements  
climatiques, à la suite du protocole de Kyoto, et qu'il est nécessaire de soutenir les actions visant à utiliser  
rationnellement les énergies ;

Considérant qu'il est souhaitable d'aider les habitants de la commune à réaliser des travaux en vue  
d'économiser l'énergie ;

Considérant que les pouvoirs publics peuvent contribuer à faire diminuer sensiblement le temps de retour  
de l'investissement de départ ;

Attendu qu'un crédit de 10.000 € a été inscrit à l'article budgétaire 922/33 101 du budget ordinaire de  
l'année 2011 en vue d'octroyer des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

A l'unanimité, **DECIDE**

D'octroyer des primes « énergie » aux citoyens de la commune pour le remplacement de vitrage par du  
double vitrage à haut rendement et pour l'isolation du toit ;

**APPROUVE** le règlement suivant :

**Art. 1<sup>er</sup> : Remplacement de vitrage par du double vitrage à haut rendement :**

**§ 1 :** Une prime de 15,00 € par m<sup>2</sup> de châssis placé est octroyée par l'administration communale de  
Soumagne pour le remplacement d'ancien vitrage par du double vitrage à haut rendement, selon les  
critères techniques pris en compte par la Région wallonne pour l'octroi des primes « Energie » (à savoir :  
un coefficient global de transmission thermique de la fenêtre - châssis, vitrage et intercalaire - inférieur ou  
égal à 2.0 W/m<sup>2</sup>K).

**§ 2 :** Le montant de la prime est calculé comme suit. Les mesures prises en compte sont celles des  
vitrages placés. Si les châssis ont été remplacés, les mesures sont celles de la fenêtre complète. Les  
portes d'entrée, exceptées les portes de garage, sont également prises en compte.

**§ 3 :** Cette prime est accordée pour tous travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 31 décembre  
2011. La date prise en compte est la date de la facture attestant de la réalisation des travaux.

**§ 4 :** Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral  
des Finances.

**Art. 2 : Isolation de la toiture :**

**§ 1 :** Une prime pour l'isolation du toit est octroyée par l'administration communale de Soumagne, selon les critères techniques pris en compte par la Région wallonne pour l'octroi des primes « Energie » (un coefficient de résistance thermique R de l'isolant placé supérieur ou égal à 3,5 m<sup>2</sup>K/W). Le montant de cette prime s'élève à 1 € par m<sup>2</sup> d'isolant s'il est placé par le demandeur, à 2 € par m<sup>2</sup> d'isolant s'il est placé par un entrepreneur enregistré auprès du Service public fédéral des Finances. Pour les greniers non aménageables, il est admis que l'isolation du plafond du dernier étage aménagé entre en ligne de compte pour la prime.

**§ 2 :** Cette prime est accordée pour tous travaux effectués entre le 1<sup>er</sup> octobre 2010 et le 31 décembre 2011. La date prise en compte est la date de la facture attestant de la réalisation des travaux.

**Art.3 :** Les primes visées aux article 1 et 2 sont octroyées aux occupants - propriétaires, co-propriétaires, usufruitiers, nus-propriétaires ou locataires, domiciliés sur la commune de Soumagne - d'une habitation située sur le territoire de la commune de Soumagne, en vue de réaliser des travaux à cette habitation. Cette habitation doit avoir une existence légale et être conforme au code du logement et de l'urbanisme. Le permis d'urbanisme de l'habitation dans laquelle ont été effectués les travaux doit avoir été octroyé avant le 1<sup>er</sup> décembre 1996.

**Art.4 :** Le cumul de ces primes avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

**Art.5 :** La demande doit être introduite dans un délai de trois mois à compter de la date de la facture.

**Art.6 :** Le montant maximal de chacune de ces primes ne peut excéder 150,00 € par habitant, par habitation et par année.

**Art.7 :** Les primes sont octroyées sur base d'une demande écrite adressée au collège communal qui statue sur l'attribution ou non de celles-ci. Le dossier introduit par le demandeur auprès de la cellule « énergie-mobilité » de l'administration communale est constitué :

- du formulaire de demande disponible auprès de l'administration, dûment complété,
- d'une copie de la facture acquittée (ou joindre les preuves de paiement) pour les matériaux et les prestations sur laquelle est mentionnée l'adresse de l'habitation où ont été effectués les travaux,
- d'une annexe remplie par l'entrepreneur (formulaire disponible auprès de l'administration),
- pour le placement de double vitrage : d'une photo des installations après travaux,
- pour l'isolation de la toiture : de photos des travaux en cours (isolation) montrant :

- 1°) les joints entre les différents éléments isolants,
- 2°) un angle entre le toit et le mur,
- 3°) la crête du toit,

s'il y a lieu,

- 4°) les contours d'une fenêtre de toit,
- 5°) le pare-vapeur.

**Art.8 :** Les demandes introduites auprès du collège communal sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets. A l'approche de l'épuisement du budget, l'administration publiera un avis sur le site internet de la commune de Soumagne et dans les medias habituellement utilisés pour la publication des avis, à savoir « le Spot » et « les Echos ».

**Art.9 :** À la réception de la demande, l'administration envoie dans les sept jours ouvrables un accusé de réception au demandeur et, le cas échéant, une demande de complément d'informations. Le demandeur dispose de trente jours ouvrables pour les transmettre auprès de la cellule « énergie-mobilité » de l'administration communale. A défaut de réponse du demandeur dans ce délai, le dossier sera réputé irrecevable. Dans les sept jours de la réception du complément d'informations, l'administration envoie un accusé de réception au demandeur.

Dans les soixante jours ouvrables prenant cours au lendemain de la réception de la demande, ou au lendemain de la réception des informations complémentaires, l'administration envoie au demandeur une lettre contenant la décision statuant sur la demande.

Dans les trente jours ouvrables à dater de la notification de l'acceptation de la demande, le montant de la prime est mis en liquidation par l'administration.

**Art.10 :** Le demandeur autorise les services communaux à faire procéder sur place aux vérifications jugées utiles par l'administration.

Art.11 : Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglé par le collège communal, sans recours possible.

(s) Le Secrétaire,

Par le Conseil :

(s) Le Président,

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,